

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-090

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

89-2024-03-29-00001 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-1133 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature du préfet de l'Yonne (4 pages)	Page 3
ARS Bourgogne Franche-Comté /	
89-2024-03-01-00003 - ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région BFC (4 pages)	Page 8
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2024-03-07-00003 - Liste des conseillers du salarié pour le département de l'Yonne, habilités à assister un salarié (6 pages)	Page 13
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2024-03-06-00003 - Arrêté n°DDT/SEFREN/Forêt/2024/003?? portant distraction et application du régime forestier sur la commune de ??FOISSY-LÈS-VÉZELAY (2 pages)	Page 20
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2024-03-12-00001 - Arrêté N° DDT/SEA/ 2024-03 portant autorisation de prélèvements de régulation de sangliers sur parcelles agricoles du 1er avril au 31 mai 2024 (4 pages)	Page 23
Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques interministérielles et de l'environnement	
89-2024-03-01-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Brienon-sur-Armançon de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé sur son territoire à l'adresse 7 B avenue Joséphine Normand et déclarant cessible cet immeuble (4 pages)	Page 28

89-2024-03-29-00001

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-1133 du 29 février
2024 portant subdélégation de signature du
préfet de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-1133
portant subdélégation de signature du préfet de l'Yonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris n° IDF-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0637 du 28 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022, portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0377 du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à :

- Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à :

- Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par l'arrêté préfectoral visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de leurs attributions et compétences en matière de pêche (C. env., art. L. 432-1 et suivants) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

Article 3

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les actes, décisions et correspondances mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Thomas BOUYER, chef du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints, M. Laurent TELLECHEA et Mme Caroline LAVALLART ;
- Mme Evelyne GODEHEU, cheffe du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE ;
- Mme Michelle BROSSEAU, cheffe du département assainissement du service politiques et police de l'eau et son adjointe, Mme Florence CHEREAU ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, cheffe de l'unité Marne Seine Amont ;
- M. Paul BEZBORODKO, chef de l'unité Oise Seine Aval ;
- Mme Élise DELGOULET, cheffe du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE.

Article 4

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0072 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Yonne est abrogée.

Article 5

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Paris, le 29 février 2024

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,

signé

Emmanuelle GAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-03-01-00003

ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe
départementale de l'Yonne du cahier des
charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région BFC

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-05 modifiant l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311- 8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018, modifié, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne dans sa séance en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le préfet de l'Yonne en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis rendu par le CODAMUPS-TS de l'Yonne daté du 23 février 2024, consécutivement à la consultation écrite lancée le 14 février 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne – Franche-Comté en date du 23 février 2024 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de l'Yonne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son annexe départementale les modifications suivantes :

L'annexe 1.7 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de l'Yonne » est modifiée comme suit :

- Au paragraphe « C. Articulation avec l'offre hospitalière, le SDIS et les transports sanitaires - service d'accueil des urgences » :
 - o La phrase « Dans l'Yonne, 6 services d'accueil des urgences existent » est remplacée par « Dans l'Yonne, 5 services d'accueil des urgences existent » ;
 - o L'alinéa « - SAU 24h/24 h : polyclinique Ste Marguerite d'Auxerre » est supprimé.

- Au paragraphe « D. Lieux d'intervention particuliers »
 - o Le paragraphe « Il n'existe pas de dispositif complémentaire, de type maison médicale de garde dans l'Yonne, ce qui pourrait toutefois constituer un point de réflexion. Tout projet susceptible d'améliorer l'organisation de la PDSA fera l'objet d'un examen attentif. Sa concrétisation donnera lieu à un avenant à la présente annexe départementale. » est supprimé.
 - o Les phrases suivantes sont ajoutées :

« Le centre de soins non programmés de la polyclinique Sainte Marguerite d'Auxerre est ouvert 7 jours sur 7, de 8h à 20h.

Depuis juillet 2020, la maison médicale de garde portée par l'Espace santé « Simone Veil » sise à SAINT CLEMENT est ouverte. Elle accueille les patients des secteurs 89-01 Sens et 89-09 Couronne de Sens, orientés par les dispositifs de régulation existants : Centre 15, régulation libérale ou la régulation de SOS médecins (3624).

Une présence médicale est assurée tous les jours de l'année selon les horaires suivants :

Tous les soirs de 20 heures à minuit,

Les samedis après-midi de 12 heures à 20 heures,

Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les jours de pont (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié). »

- Au chapitre « III. EFFECTION – A. Territoires de PDSA » :
 - o Les trois phrases suivantes sont ajoutées :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

« Depuis octobre 2020, la commune nouvelle «Hauts de Forterre » comprenant les communes déléguées de Taingy, Fontenailles et Molesmes, est rattachée dans son intégralité au secteur 89-03 Puisaye. »

« Au 1^{er} mars 2024, la commune de Boeurs en Othe – initialement intégrée au secteur 89-07 Migennes-St Florentin - se trouve rattachée au secteur 89-09 couronne de Sens. »

« Les médecins intervenant à la Maison médicale de garde de St Clément créée en juillet 2020 sont indemnisés au même niveau que leurs confrères de SOS médecins Sens. »

- Par ailleurs, pour tenir compte de cette nouvelle organisation, sont actualisés à effet du 1^{er} mars 2024 :
 - la liste des communes par secteur figurant en annexe 1 ;
 - la carte de la sectorisation ;
 - le tableau recensant les lieux de consultations et les montants des astreintes par secteur et par plage horaire sachant que la revalorisation réglementaire introduite par l'arrêté du 24 décembre 2021 est appliquée ;
 - La liste des responsables de secteur figurant en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'annexe départementale de l'Yonne du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne – Franche-Comté demeurent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur du Cabinet, du pilotage et des territoires de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental de l'Yonne de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée aux intéressés du département de l'Yonne : Conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

Dijon, le 01 MARS 2024

Le directeur général de
L'agence régionale de santé,

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-07-00003

Liste des conseillers du salarié pour le
département de l'Yonne, habilitées à assister un
salarié

ARRÊTÉ Préfectoral N°2024-0054
**portant modification de l'arrêté n° 2024-0008 du 9 janvier 2024 fixant la liste des
conseillers du salarié du département de l'Yonne habilités à assister un salarié, lors de
l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture
conventionnelle**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L1232-7 et L 1237-12, D 1234-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du code du travail

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91-16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-250 du 26 Octobre 2023 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0008 du 9 janvier 2024, modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-250 du 26 Octobre 2023 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne

VU l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée du mandat des conseillers reste fixée à trois ans, à compter du 3 novembre 2023.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne. Elle ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

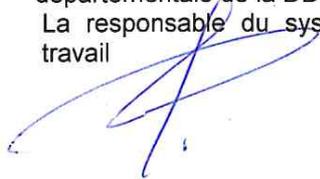
Article 4 : La liste prévue à l'article 1er est tenue à la disposition des salariés :

- DDETSPP de l'Yonne
1 Rue de Preuilly
CS40013
89010 AUXERRE Cédex
- et dans chaque mairie du département
- sur le site Internet régional <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Article 5 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 7 mars 2024

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation de la directrice
départementale de la DDETSPP,
La responsable du système d'inspection du
travail



Florence LAMESA

CONSEILLERS DU SALARIE**LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'ASSISTER LE SALARIÉ EN CAS DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE****(Arrêté modificatif du 7 mars 2024 n° 2024-0054)****Conseillers PRÉSENTÉS PAR LA CFDT****UTI CFDT maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE****Tél : 03 86 52 59 04**

NOM	PRÉNOM	TÉLÉPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
ALBEZ	Wahib	03 86 52 59 04	Construction bois
CHAIBOUB	Youssef	03 86 52 59 04	Transport urbain
DAULNY GIBLOT	Corinne	03 86 52 59 04	Protection sociale
DELAGE	David	03 86 52 59 04	Secteur Postal
DETRE	François Xavier	03 86 52 59 04	Métallurgie
DUPONT PICHON	Aurélie	03 86 52 59 04	Protection sociale
FRANQUEVILLE	Jean Philippe	03 86 52 59 04	Communication conseil
GIRARD	Sarah	03 86 52 59 04	Santé sociaux
HAFFAF	Jamila	03 86 52 59 04	Communication conseil
JOFFRE	Olivier	03 86 52 59 04	Métallurgie
JUGEAU	Christophe	03 86 52 59 04	Pôle emploi
KHATIRI	Tarik	03 86 52 59 04	Transport
KOENIG	Pierre	03 86 52 59 04	Métallurgie
LAFEUILLE	Bruno	03 86 52 59 04	Transport (retraité)
LO VERSO	Joseph	03 86 52 59 04	Métallurgie (retraité)
MASSAMBA	Guy	03 86 52 59 04	Chimie-énergie
ROUSSEAU	Yannis	03 86 52 59 04	Construction bois
SENELLART	Sophie	03 86 52 59 04	Santé-sociaux-cadre
SOILLY	Marie-Annick	03 86 52 59 04	Chimie-énergie

Conseillers PRÉSENTÉS PAR LA CFE-CGC**UD 89 CFE-CGC maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE****Tél : 03 86 52 20 41**

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
BAUDELLOT	Guylain	06 83 86 06 73	Agent de maîtrise
BRUNET	Thierry	06 87 40 22 81	Transport
CARRIER	Rémi	06 50 49 31 33	Responsable commercial
CINGET	Sylvain	07 83 37 39 38	Cadre atelier
HAMEL	Charlotte	06 66 23 89 34	Sans emploi

Conseillers PRESENTÉS PAR LA CGT

UD CGT 89 maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 51 73 77

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
GERBER	Odile	06 76 72 54 99	Conseillère emploi
HARDOUIN	Olivier	06 21 86 08 23	Formateur
NEGUADI	Didier	06 38 85 02 72	Ouvrier
OBST	Natacha	06 40 88 54 11	Ouvrière
PANNIER	Francis	06 14 05 56 68	Ouvrier
SAIDJ	Benoît	06 52 02 46 45	Technicien de maintenance
SCHENDORFF	Cédric	06 73 52 94 26	Mécanicien-soudeur
SOUSSI	Abdelkader	06 79 45 40 62	Ouvrier
TARRO GO	Mathieu	06 60 79 26 20	Ouvrier
VAN BESIEEN	Julien	06 67 98 08 28	Conseiller insertion professionnelle
VAUTRIN	Freddy	06 78 52 07 42	Ouvrier

Conseillers PRESENTÉS PAR LA CFTC

UD CFTC maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 51 04 06

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
ANDREAC	Jean-François	06 23 62 01 31	Opérateur (retraité)
BASLER	Bruno	06 19 49 64 64	Conducteur d'Ilôt
CAUSIN	Jany	06 89 37 86 04	Outilleur Mouliste
ESNAULT	Suzanne	06 17 96 03 35	Secrétaire (retraitée)
GOURSAUD	Raymond	06 16 96 96 48 03 45 02 74 07	Agent SNCF (retraité)
SEGUIN	Gilles	06 01 83 68 64	Assistant (retraité)

Conseillers PRESENTÉS PAR FO

UD FO maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 52 55 12

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
BENLAHOUES	Bruno	03 86 52 55 12	Gardien
CADIOU	Alice	03 86 52 55 12	Enseignement (retraîtée)
CARVALHO	Serge	03 86 52 55 12	Régleur conducteur
HAMAM	Nabil	03 86 52 55 12	Educateur spécialisé
KHARBACH	Aïcha	03 86 52 55 12	Factrice
LEBRUN	Gérard	03 86 52 55 12	Chimie (retraité)
LECHON	Emilie	03 86 52 55 12	Gestionnaire conseil
MILLOT	Reynald	03 86 52 55 12	Professeur des écoles
NASSOUR	Abderrahmane	03 86 52 55 12	Benteler
NASSOUR	Mansour	03 86 52 55 12	Opérateur
PICARD	Olivier	03 86 52 55 12	Cadre juridique
ROUVRAIS	Patrick	03 86 52 55 12	Agent d'entretien (retraité)

Conseillers PRESENTES PAR UNSA

UD UNSA maison des syndicats 7 rue Max Quantin 89000 AUXERRE

Tél : 03 86 52 81 12

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
ABBA	Ahmed	03 86 97 53 05 06 10 04 28 21	Pilote machine(retraité)
ATTAR	Abdel Ilah	06 99 77 27 17	Technicien maintenance
BARAKA	Hichame	06 16 90 47 58	Magasinier cariste
MANNAI	Kamel	06 65 28 41 86	Pilote machine
ROCHE	Gwenaël	06 58 40 31 24	Conducteur

Conseillers PRESENTES PAR SOLIDAIRES

Union syndicale Solidaires 89 – 2 avenue Courbet - 89000 Auxerre

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
GIBLOT	Christophe	06 32 46 41 45	Responsable département patrimoine
KESSLER	Anthony	06 15 42 27 12	Délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SEBILLAUT	Romain	07 69 57 17 55	Retraité
PSALMON	Vincent	06 63 53 20 35	Conseiller formation
MASTERNIAK	Carine	07 68 76 92 82	Déléguée mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Candidatures individuelles

NOM	PRENOM	TELEPHONE	SECTEUR PROFESSIONNEL
ALLAOUI	Kenza	07 61 47 53 11	Collaboratrice pôle social
ANCELE	Marie-Laure	06 82 96 90 13	Recherche d'emploi
BECHARD	Daniel	06 12 52 99 41	Retraité
GODARD	Maurice	03 86 55 30 25	Retraité SNCF
LECLERCQ	Julien	06 71 21 99 26	Retraité
NOZZA	Bruno	06 73 65 92 17	Conseiller en prévoyance
SAMYN	Frédéric	06 46 45 47 69	SNCF

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-06-00003

Arrêté n°DDT/SEFREN/Forêt/2024/003
portant distraction et application du régime
forestier sur la commune de
FOISSY-LÈS-VÉZELAY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/Forêt/2024/003
portant distraction et application du régime forestier sur la commune de
FOISSY-LÈS-VÉZELAY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 à R. 214-8 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Foissy Lès Vézelay lors de la séance du 8 décembre 2023 sollicitant la distraction du régime forestier pour une superficie totale de 12 ha 72 a 35 ca et l'application du régime forestier pour une superficie totale de 12 ha 18 a 72 ca ;

VU la transmission avec avis favorable du 23 janvier 2024, de l'office national des forêts sur l'opportunité de la distraction et l'application au régime forestier, le Procès verbal de reconnaissance du 20 novembre 2023 et le rapport du 19 janvier 2024 ;

VU la modification du parcellaire cadastral, relevés de propriété, plan cadastral ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Considérant que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes de la commune de FOISSY LÈS VÉZELAY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VÉZELAY	E	736	Bois de Châtenay	5ha 60a 16ca
VÉZELAY	E	737	Bois de Châtenay	7ha 12a 19ca
	Superficie totale			12ha 72a 35ca

Article 2 : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées suivantes de la commune de FOISSY LÈS VÉZELAY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VÉZELAY	E	864	Bois de Châtenay	5ha 59a 39ca
VÉZELAY	E	867	Bois de Châtenay	6ha 59a 33ca
	Superficie totale			12ha 18a 72ca

Article 3 : La directrice départementale des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que la commune de FOISSY LÈS VÉZELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Fait à Auxerre, le 06 mars 2024

PI/ La Directrice départementale

[La directrice adjointe]

Isabelle PETTAZZONI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-12-00001

Arrêté N° DDT/SEA/ 2024-03 portant
autorisation de prélèvements de régulation de
sangliers sur parcelles agricoles du 1er avril au 31
mai 2024

**Arrêté n° DDT/SEA/2024-03
portant autorisation de prélèvements de régulation de sangliers
sur parcelles agricoles du 1^{er} avril au 31 mai 2024**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement en particulier le titre II du livre IV, et notamment ses articles L 427-1 et suivants, R 427-1 et suivants, et R 424-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne - M. PASCAL Jan ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/001 du 09 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 et notamment ses dispositions relatives à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/057 du 24 mai 2023 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/050 du 11 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3ème catégorie) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/055 du 24 mai 2023 fixant pour la campagne 2023-2024 la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne consulté par messagerie le 06-02-2024 ;

VU l'avis favorable de M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne consulté par messagerie le 06-02-2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par messagerie le 06-02-2024 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 06 au 27 février 2024 inclus sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2024-03 portant autorisation de prélèvements de régulation de sangliers sur parcelles agricoles du 1^{er} avril au 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des cultures et l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés par la chasse (14881 spécimens en 20-21, 16849 en 21-22, 14786 en 22-23) n'ont jusqu'alors pas permis de réduire de façon suffisante les populations de sangliers dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers aux cultures situées dans le département de l'Yonne ces dernières campagnes de chasse (1527 ha de cultures détruites en 2022-2023, 2104 ha en 2021-2022, et 1961 ha en 2020-2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier aux heures avoisinant la nuit ;

CONSIDÉRANT que les louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls suffire à réguler ces populations et être présents dans tous les secteurs où les sangliers causent des dégâts aux cultures et qu'il apparaît de ce fait nécessaire d'autoriser les détenteurs de droit de chasse ou les exploitants agricoles à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre de mesures de prélèvement de sangliers

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, espèce classée ESOD du groupe 3 dans le département de l'Yonne, des mesures de prélèvement peuvent être mises en œuvre par les détenteurs de droit de chasse ou à défaut les exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 mai 2024, uniquement sur les parcelles à rendement agricole endommagées par les sangliers (hors cultures à gibier). Ces mesures, réalisées dans le cadre de la protection de parcelles à rendement agricole, peuvent consister en des tirs de régulation effectués 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, réalisés dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : Dispositions de délivrance des autorisations de prélèvement

Sur les parcelles à rendement agricole (hors cultures à gibier), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, par les détenteurs de droit de chasse, à l'affût ou à l'approche, exceptionnellement en battue, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heures légales).

Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2024, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la directrice départementale des territoires, après avis simple de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne et de la Chambre d'agriculture de l'Yonne. La demande d'autorisation individuelle doit être effectuée directement sur le site internet de l'État « démarches simplifiées ».

L'exploitant agricole sollicite l'intervention du détenteur du droit de chasse pour procéder à des tirs de prélèvement :

- En cas d'acceptation, le détenteur du droit de chasse dépose la demande et certifie sur l'honneur avoir été sollicité par l'exploitant ;
- En cas de refus ou à défaut de réponse sous 3 jours, l'exploitant pourra déposer une demande lui-même pour faire procéder à des tirs par d'autres tireurs désignés. Il devra certifier sur l'honneur avoir informé, 3 jours au préalable, le détenteur du droit de chasse de la nécessité d'effectuer dans ses cultures des tirs de prélèvement pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 2024.

Article 3 : Dispositions de sécurité

Lors de chacune de ces opérations de régulation, tout tireur devra être porteur de son permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Lorsque les tirs sont pratiqués à l'approche, le tireur devra opérer seul sur une même parcelle.

Lorsque les tirs sont réalisés à l'affût, le nombre de tireur est limité à un par surface de 10 ha de parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies), avec un maximum de 4 tireurs, éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 500 m. Pour des raisons de sécurité, le tir devra être réalisé uniquement à poste fixe et surélevé (de type mirador ou chaise d'affût). Leur emplacement devra être connu par les tireurs participants à l'opération. Les tirs devront être fichants et d'une distance maximum de 30 mètres (ou 100 mètres avec appareil de visée).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de matériel de visée est autorisée, tel que mentionné dans l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Le tir à balle ou à l'arc du sanglier est obligatoire.

Afin d'éviter tout risque d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 et du schéma départemental de gestion cynégétique du département susvisés devront être strictement respectées par tout tireur.

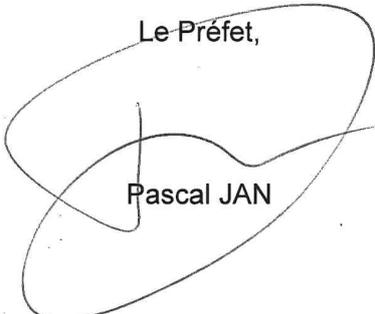
Tout permissionnaire ou tireur devra s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour garantir l'organisation sécuritaire des tirs, y compris en concertation avec les parcelles voisines. Il devra obligatoirement prévenir par mail ou par téléphone au préalable avant 17 heures, en indiquant la date et l'endroit de l'intervention, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent et dans tous les cas le service départemental de l'Office français de la biodiversité (03 86 48 42 78).

Article 4 : Bilan et issue de la venaison

Tout permissionnaire ou tireur devra obligatoirement réaliser un compte-rendu à l'issue de la période de prélèvement (précisant par date d'intervention, le nombre de sangliers vus ainsi que le nombre de sangliers éliminés) sur le site internet « démarches simplifiées » avant le 1er juillet 2024. A défaut de bilan aucune autorisation ne sera délivrée en cas de nouvelle demande.

Ces opérations de prélèvement ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale et la venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné ou du tireur mandaté.

Fait à Auxerre, le 12 MARS 2024

Le Préfet,

Pascal JAN

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2024-03-01-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
par la commune de Briennon-sur-Armançon de
l'immeuble en état d'abandon manifeste situé
sur son territoire à l'adresse 7 B avenue
Joséphine Normand et déclarant cessible cet
immeuble

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0055
du **01 MARS 2024**

**déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON
de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé sur son territoire
à l'adresse 7 B avenue Joséphine Normand
et déclarant cessible cet immeuble**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2023-0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** les courriers des 3 septembre et 17 décembre 2021 adressés par le maire de Briennon-sur-Armançon au représentant de la SCI 3.L2.C, propriétaire du bien ;
- VU** le procès-verbal provisoire dressé le 4 février 2022, par lequel il est constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 7 B avenue Joséphine Normand à Briennon-sur-Armançon ;
- VU** le courrier adressé le 17 février 2022 à la dernière adresse connue du propriétaire, notifiant le procès-verbal provisoire ;
- VU** l'avis du Domaine rendu le 19 décembre 2022, évaluant la valeur vénale du bien ;
- VU** le procès-verbal définitif dressé le 1^{er} mars 2023, par lequel il est à nouveau constaté l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé 7 B avenue Joséphine Normand à Briennon-sur-Armançon ;
- VU** la délibération adoptée le 8 mars 2023 par le conseil municipal de Briennon-sur-Armançon, déclarant que l'immeuble est en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;
- VU** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, mis à disposition du public à la mairie de Briennon-sur-Armançon aux heures habituelles d'ouvertures, ainsi que sur le site internet de la commune, du 11 septembre au 11 octobre 2023 ;

VU le registre ouvert en mairie du 11 septembre au 11 octobre 2023 pour recueillir les observations du public ;

VU le courrier du 8 novembre 2023 par lequel le maire de Briennon-sur-Armançon sollicite la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de l'immeuble en état d'abandon manifeste ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2243-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque des immeubles sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal provisoire du 14 février 2022 susvisé fait état du caractère indispensable de travaux importants sur l'immeuble : ravalement intégral des façades, réfection de la toiture, réparation des portes et fenêtres, nettoyage des gouttières et audit de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire permet d'établir que l'immeuble n'est pas occupé à titre habituel et n'est manifestement plus entretenu, ce qui constitue un état d'abandon manifeste au sens de l'article L.2243-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire a été notifié à la mairie de Robert-Espagne, après l'envoi infructueux d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés du 18 février au 20 mai 2022, et publié dans les journaux *L'Yonne Républicaine* le 10 mai 2022 puis *Terres de Bourgogne* le 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal définitif du 1^{er} mars 2023 susvisé permet de constater qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire pour remédier à l'état d'abandon manifeste de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal définitif a été notifié à la mairie de Robert-Espagne, après l'envoi infructueux d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal définitif a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés et publié sur le site internet de la commune le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2243 du code général des collectivités territoriales, l'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit de la commune en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitants, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, y compris, le cas échéant, en vue de l'implantation d'installations industrielles, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 8 mars 2023 susvisée, le conseil municipal de Briennon-sur-Armançon a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble et décidé de poursuivre son expropriation au profit de la commune, en vue de sa rénovation et de son aménagement en local à destination commerciale ou artisanale ;

CONSIDÉRANT que la rénovation et l'aménagement de l'immeuble en local à destination commerciale ou artisanale constituent un objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement au sens de l'article L.2243-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'un projet simplifié d'acquisition publique comprenant une notice explicative, des plans de situation, un plan cadastral, les procès-verbaux et la délibération susmentionnés, ainsi qu'une évaluation sommaire de son coût, ont été mis à disposition du public à la mairie aux heures habituelles d'ouvertures, ainsi que sur le site internet de la commune, du 11 septembre au 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure décrite aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a été respectée ;

CONSIDÉRANT que les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble par la commune, figurant en annexe du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 94 située 7 B avenue Joséphine Normand sur son territoire, d'une superficie de 136 m² et propriété de la SCI 3.L2.C., en vue de la rénovation et de l'aménagement de l'immeuble en local à destination commerciale ou artisanale pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Article 2 – Déclaration de cessibilité

Est déclarée immédiatement cessible la parcelle cadastrée AD 94 située 7 B avenue Joséphine, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON, d'une superficie de 136 m² et propriété de la SCI 3.L2.C.

Article 3 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de cessibilité est la commune de Briennon-sur-Armançon.

Article 4 – Indemnité provisionnelle

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixée à 1 € (un euro), conformément à la valeur vénale du bien évaluée par le pôle d'évaluation domaniale de Côte d'Or et de l'Yonne le 19 décembre 2023.

Article 5 – Prise de possession

La prise de possession de l'immeuble déclaré cessible ne peut pas avoir lieu dans un délai inférieur à deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La commune de Briennon-sur-Armançon ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 – Caducité

Le présent arrêté est caduc si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa publication, l'acquisition n'a pas été réalisée.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Briennon-sur-Armançon pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est également notifié au propriétaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception. L'accomplissement de cette formalité est justifié par la production des copies du courrier envoyé et de l'avis de réception.

Il est aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet d'un recours administratif. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Maire de Briennon-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 01 Mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT